

L'impact du mariage précoce sur la législation et la société

M^{me} ALLAL Amel♦

ملخص:

إن الزواج هو ذلك الرابط الذي يجمع بين الرجل والمرأة، و يعني خلق مجتمع جديد يسمى بالأسرة. إلا أن هذا الرابط عوض أن يكون اختياريا أصبح عند بعض العائلات أمرا إجباريا كالزواج المبكر.

فكل سنة، يتم تزويج العديد من الفتيات بالقوة قبل سن الثامنة عشرة (18 سنة). الأمر الذي يشعرهن بأن حقوقهن في الطفولة والتربية والتعليم قد سُرقت.

فبسبب الزواج المبكر، تعيش الفتيات في ظل ظروف الفقر والعجز، زيادة إلى تأثيره السلبي المباشر على الصحة والتنمية البشرية.

ففي هذا السياق، صادقت الجزائر على العديد من الاتفاقيات المتعلقة بحقوق الإنسان، كما رفع التشريع من سن الزواج وهذا طبقا للمادة 7 من قانون الأسرة

كلمات مفتاحية: الزواج، الأطفال، القاصر.

Le résumé :

Le mariage est l'union d'un homme et d'une femme, c'est-à-dire la création d'une nouvelle communauté de vie appelée famille. Mais

♦ Mme ALLAL Amel, Maitre de conférences B, Université Abou Bekr Belkaid, Faculté des sciences juridique et administrative, Tlemcen.

L'impact du mariage précoce sur la législation et la société

le mariage pour quelques familles n'est pas un choix, mais une obligation comme le mariage précoce.

Chaque année, plusieurs filles sont mariées de force avant l'âge de 18 ans. Ces filles voient alors leurs droits à l'enfance et à l'éducation et à l'enseignement volés.

Le mariage précoce maintient les jeunes filles dans des conditions de pauvreté et d'impuissance, aussi, il a un impact négatif direct sur la santé et le développement humain.

L'Algérie a ratifié plusieurs conventions internationales relatives aux droits humains ; et la législation algérienne a relevé l'âge au mariage, l'article 7 du code de la famille.

Mots clés : Mariage, Enfants, Mineurs.

Abstract :

Marriage is the union between a man and a woman, that is, the creation of a new community of life called the family. But marriage for some families is not a choice, but an obligation like "early marriage".

Each year, several girls are forcibly married before the age of 18. These girls then see their rights to childhood and to education and teaching stolen.

Early marriage keeps girls in conditions of poverty and helplessness, and has a direct negative impact on health and human development.

In this sense, Algeria has ratified several international conventions on human rights, and legislation raised the age of marriage in accordance with the article 7 of the family code.

Words Keys : Marriage, children, minor

La naissance, le mariage et la mort constituent généralement les trois événements majeurs dans la vie des personnes. Un seul cependant, relève d'un choix : « Le mariage ». Ce dernier est défini par l'article 4 du code de la famille algérien¹ : « Le mariage est un contrat consensuel passé entre un homme et une femme dans les formes légales. Il a, entre autres buts, de fonder une famille basée sur l'affection, la mansuétude et l'entraide, de protéger moralement les deux conjoints et de préserver les liens de famille ».

Le mariage doit être célébré devant un notaire ou un agent légalement habilité².

Mais le mariage pour quelques familles n'est pas un choix, mais une obligation comme : le mariage précoce ou forcé et le mariage d'enfants.

Chaque année, plusieurs filles sont mariées avant l'âge de 18 ans. Alors les questions qui se posent :

S'agit-il de mariages d'enfants autorisés, tel que la loi le prévoit pour une raison d'intérêt ou en cas de nécessité (Article 7 du code de la famille), ou alors de mariages arrangés pour couvrir des agressions sexuelles ou des viols (article 326 du code pénal) ? et quelles sont les conséquences sur la vie de ces jeunes filles ?

¹ Loi n° 84-11 du 9 Juin 1984 portant code de la famille, modifiée et complétée par la loi n° 05-09 du 04 Mai 2005 (J.O n° 43 du 22/06/2005) portant approbation de l'ordonnance n° 05-02 du 27 Février 2005 (J.O n° 15 du 27/02/2005) modifiant et complétant la loi n° 84-11.

² L'article 18 du code de la famille algérien dispose que : « L'acte de mariage est conclu devant un notaire ou un fonctionnaire légalement habilité, sous réserve des dispositions des articles 9 et 9 bis de la présente loi ».

I. Définition du mariage précoce et l'analyse juridique :

Lorsque le mariage intervient avant l'âge légal, du moins pour l'une des parties et particulièrement la fille, le mariage d'une mineure, d'un enfant est appelé mariage précoce ou mariage forcé.

Mais quelle définition est donnée au mariage précoce ? et quel est son cadre législatif et international ?

1- Définition :

Le mariage précoce n'a pas de contenu juridique, c'est se marier avant d'atteindre l'âge de la puberté ou l'aptitude à procréer

Le mariage précoce est selon l'UNICEF¹ un mariage incluant un enfant ou un adolescent (fille ou garçon) Agés de moins de 18 ans. Il concerne principalement les filles dans les pays en développement.

Les mariages précoces constituent une violation des droits de l'homme privant les filles de leur enfance, nuisant à leur santé et leur croissance, les maintiennent dans des conditions de pauvreté et d'impuissance, de génération en génération, entravant leur éducation et limitant leur perspective d'autonomisation et de développement social, tout en leur faisant courir un risque accru de connaître la violence et les abus.

2- Analyse juridique :

De nombreux textes de loi internationaux mentionnent et interdisent également le mariage précoce. L'Algérie a ratifié plusieurs

¹ Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, « Le mariage précoce », DIGEST INNOCENTI, n° 7, mars 2001.
<http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/digest7F.pdf> .

conventions internationales relatives aux droits humains, notamment celles relatives aux droits des femmes (CEDAW), et aux droits des enfants (CDE), également régionales comme la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE).

A- Conventions relatives aux droits de l'enfant (CDE)¹
De 1990.

Le mariage précoce n'est pas directement mentionné mais la convention exhorte les Etats à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être ; à prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination.

B- Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948.

Article 16 : « À partir l'âge nubile les hommes et les femmes, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution ».

« Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux »².

C- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages de 1964, article 1, 2 et 3 :

¹Convention relative aux droits de l'enfant, Résolution 44/25, Assemblée générale, quarante quatrième session, 20 novembre 1989, New York, Nations Unies, 1989 (entrée en vigueur le 02 septembre 1990).

²Texte intégral de la DUDH, New York, Nations Unies, 1948 ; <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>.

L'impact du mariage précoce sur la législation et la société

Article 1 : « Aucun mariage ne pourra être contracté légalement...devant être exprimé par elles en personne...conformément aux dispositions de la loi » ;

Article 2 : « Les Etats-parties à la présente convention devront...spécifier un âge minimum pour le mariage (non inférieur à 15 ans, en vertu de la recommandation non contraignante accompagnant cette convention). Ne pourront contracter légalement le mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux... » ;

Article 3 : « Tous les mariages devront être enregistrés...par les autorités compétentes »¹.

D- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)² de 1979.

L'article 16 mentionne le droit à la protection contre le mariage des enfants : « Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

¹Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, ouverte à la signature et à ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 1763 du 07 novembre 1962, Haut-commissariat aux droits de l'homme, entré en vigueur le 09 décembre 1964, conformément à l'article 06. Disponible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/Fr/professionalInterest/Pages/MinimumAgeForMarriage.aspx>, consulté le 17 novembre 2015.

² Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Résolution 34/180, Assemblée générale, quatre-quatrième session, 18 décembre 1979, New York, Nations Unies, 1979. Disponible à l'adresse : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/dfconvention.htm> .

E- Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) de 1990, article 21¹ :

« Les mariages et les fiançailles d'enfants doivent être interdits et des mesures concrètes, y compris des dispositions législatives, doivent être prises pour fixer à 18 ans l'âge minimal du mariage ».

Dans de nombreux pays, il existe également des législations nationales qui encadrent le mariage et où l'âge légal pour se marier est de 18 ans. Cependant, malgré la présence de ces textes internationaux et nationaux, les mariages précoces ont souvent lieu en dehors de ces dispositions, par le biais du consentement des parents ou d'une autre autorité².

En ratifiant ces conventions, l'Algérie s'est engagée à mettre en place une politique publique, ainsi qu'un arsenal juridique pour protéger les droits des femmes et des enfants.

3- La législation Algérienne :

A- Le mariage dans le code de la famille :

Une des mesures prise par l'Algérie pour répondre à la protection des droits de l'enfant et de la femme, a été de relever l'âge du mariage. En effet, l'article 7 du code de la famille³ fixe à 19 ans la

¹ La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990. Disponible à l'adresse : http://www.africain-court.org/fr/images/documents/fr_gen_docs/charte%20africaine%20des%20de%20enfant.pdf .

² UNFPA, Marrying too young end child marriage, 2012, (en anglais). Disponible à l'adresse : <http://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/MarryingTooYoung.pdf>.

³ Article 7 (modifié) du code de la famille dispose que : « La capacité de mariage est réputée valide à 19 ans révolus pour l'homme et la femme. Toutefois, le juge peut accorder une dispense d'âge pour une raison d'intérêt ou en cas de nécessité, lorsque l'aptitude au mariage des deux parties est établie.

L'impact du mariage précoce sur la législation et la société

capacité de mariage pour la jeune fille et le jeune homme. Cet âge correspond à celui de la majorité civile légale fixée par le code civil¹, ce qui a pour effet de relever cet âge minimum d'un an pour la fille, et de l'abaisser de deux ans pour le garçon par rapport aux dispositions de l'ancien texte. Le législateur a ainsi privilégié le critère de la capacité juridique reconnue par la loi aux individus pour exercer des droits plutôt que le critère physiologique présumé atteint à partir d'un certain âge d'où l'uniformité de cet âge minimum.

Toutefois, il est possible à un(e) mineur(e) de conclure un mariage « pour une raison d'intérêt ou en cas de nécessité », mais à condition, prévoit l'article 7, que l'aptitude au mariage des deux parties soit établie. Cette formulation vise à ne pas accorder de dispense d'âge lorsque le motif invoqué est d'ordre social (état d'indigence extrême de la jeune fille mineure demandée en mariage par exemple) alors que l'intéressée n'en a pas l'aptitude. Il est évident que les futurs époux doivent être aptes à comprendre ce qui est exigé d'eux et de s'engager en ayant conscience des obligations et des contraintes qu'impose la vie commune. Mais cet article pose aussi la question de savoir s'il y a un âge au dessous duquel il n'est pas possible d'accorder une dispense en vue du mariage. En Algérie, l'âge légal le plus bas en matière d'aptitude mentale est l'âge de discernement fixé par le code civil à treize ans².

Est-il possible de permettre la conclusion d'une union conjugale avant ou à cet âge ?

Quoiqu'il en soit, les personnes souhaitant conclure un mariage avant l'âge minimum légal doivent obligatoirement initier une procédure devant un juge seul habilité à délivrer la dispense d'âge

Le conjoint mineur acquiert la capacité d'ester en justice quant aux droits et obligations résultant du contrat du mariage ».

¹ L'article 40 du code civil Algérien.

² Voir l'article 42 du code civil Algérien.

nécessaire d'autant qu'il s'agit dans tous les cas de figure du mariage d'un mineur. Ainsi, une demande doit tout d'abord être formulée par le représentant légal du mineur et adressée au président du tribunal. Ce dernier entend le mineur concerné après avoir vérifié le bien fondé des raisons invoquées. Il doit s'assurer qu'il y a chez chacune des parties une réelle volonté de s'unir durablement et non pas pour répondre à une situation d'urgence ou conjoncturelle. En s'appuyant par ailleurs sur une expertise médicale, le magistrat saisi d'une telle demande se prononce par voie d'ordonnance (479 code de procédure civile et administrative)¹ qui n'est susceptible d'aucun recours.

Le magistrat saisi de la demande doit s'assurer de l'accord de la fille mineure, car l'article 13 du code de la famille interdit, au père ou autre, de contraindre au mariage la personne mineure, de même qu'il ne peut la marier sans son consentement. Dans les ordonnances autorisant le mariage d'une mineure, il n'est pas fait référence à l'article 13 du code de la famille, il est juste fait mention aux articles 3, 7 et 9 de la même loi².

Mais comment le juge peut-il apprécier la maturité de la future ou des futurs mariés mineurs ?

L'idée, selon laquelle un enfant est apte au mariage dès lors qu'il a atteint la maturité, est erronée car l'enfant n'a pas terminé son développement. Le comité des droits de l'enfant³ a jugé que le développement physique n'impliquait pas la maturité, en particulier quand le développement social et mental n'est pas achevé.

¹ Code de procédure civile et administrative, promulgué par la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429, correspondant au 25 février 2008. L'article 479 dispose que : « L'autorité préalable prévue par la loi relative à certains actes du tuteur légal est octroyée par ordonnance sur requête, rendue par le juge aux affaires familiales ».

² Article 9 du code de la famille dispose que : « Le contrat de mariage est conclu par l'échange du consentement des deux époux ».

³ Le Comité des droits de l'enfant est l'organe de contrôle de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité a été créé par la Convention et a vu le jour le 27 février 1991.

L'impact du mariage précoce sur la législation et la société

Il est impératif de fixer un âge minimum au dessous duquel il est interdit de délivrer une autorisation de mariage d'un enfant.

S'il est vrai que le code de la famille Algérien a protégé les mineurs des mariages précoces, un article du code pénal, vient, lui au contraire, le favoriser.

B- Le mariage précoce (des mineures) dans le code pénal :

Il existe une disposition du code pénal qui permet à l'auteur d'un détournement ou enlèvement d'une mineure d'échapper à toute poursuite s'il épouse la victime¹.

Il existe une disposition du code pénal qui permet à l'auteur d'un détournement ou enlèvement d'une mineure d'échapper à toute poursuite s'il épouse la victime.

L'article 326 du code pénal algérien fixe l'âge de la mineure enlevée ou détournée qui épouserait son ravisseur à 18 ans, mais une question se pose : ***qui donne l'autorisation du mariage dans ce cas ? Est-ce les parents ?*** il semble que non car, selon la disposition du code pénal, ces derniers, qui ont la qualité de tuteurs, peuvent poursuivre l'auteur pour demander l'annulation du mariage (autorisé) et engager les poursuites après annulation. ***Est-ce donc le juge qui se substitue aux parents ?***

¹ Il s'agit de l'article 326 du code pénal Algérien qui dispose que : « quiconque, sans violence, menace ou fraude, enlève ou détourne ou tente d'enlever ou de détourner un mineur de 18 ans, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, et d'une amende de cinq cents (500) à deux mille (2.000) DA lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée a épousé son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes ayant qualité pour demander l'annulation du mariage et ne peut être condamné qu'après que cette annulation a été prononcée ».

C'est effectivement lui qui organise les pourparlers, il négocie avec les parents et le ravisseur un éventuel accord de mariage pour ne pas jeter l'opprobre sur la fille enlevée.

Cet article est souvent utilisé en cas de viol, le ravisseur est contraint d'épouser sa victime. Si dans certains cas il règle des problèmes sociaux dans d'autres il mène à des drames lorsque la victime n'est pas consentante de ce qui lui arrive.

En posant un regard sur la lettre de cette disposition, on aurait tendance à dire que le législateur a tenu compte des sentiments de la famille, de la honte jetée sur cette famille par les agissements de leur fille, mais surtout serait en adéquation avec l'esprit du droit musulman qui fait du mariage l'institution régulatrice des relations sexuelles, les légitimant aux yeux des autres¹. ***Se peut-il que le législateur algérien ait eu un tel souci de la protection de la famille ?***

Existe-t-il des cas d'enlèvement ou de rapt dans le seul but de contraindre les parents à un mariage avec le ravisseur de leur fille ?

Il semble qu'en Algérie il n'en existe pas, par contre au Moyen Orient cette pratique d'enlèvement en vue de contraindre les parents à accepter le mariage de leur fille est pratiquée : la fille est bien entendue consentante et son bien aimé l'enlève afin de mettre les parents devant le fait accompli (Liban) ; les parents n'ont alors aucune alternative que celle d'accepter le mariage.

Mais pour l'Algérie d'où vient cette pratique ? Est-ce une survivance de nos coutumes, de notre culture, ou nous vient-elle d'ailleurs et a trouvé place dans nos mœurs ?

¹ CIDDEF, Fondation pour l'égalité, Plaidoyer contre le mariage des enfants en Algérie, 2016.

L'impact du mariage précoce sur la législation et la société

L'histoire nous rappelle que l'Algérie a été occupée par la France. Qu'à ce titre la loi pénale française a fortement influencée la législation nationale. A l'indépendance en 1962 notre pays a reconduit la législation française ne portant pas atteinte à la souveraineté nationale. Le code pénal de 1810 dans son article 357 dispose « lorsque une mineure ainsi enlevée ou détournée (sans fraude ou violence) aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée. »

De fait, le code pénal algérien a repris in-extenso le contenu de l'article 357 du code pénal français.

Ce n'est qu'en 1994 que cette disposition a été enlevée du code pénal français. Au Maroc également, elle a été retirée du code pénal en 2014 après le suicide d'Amina¹. Elle subsiste par contre encore dans le code pénal tunisien et algérien.

Si la pratique du rapt amoureux n'existe pas en Algérie, par contre, la disposition qui la prévoit dans le code pénal algérien (Art. 326) est utilisée pour soustraire un violeur à toute sanction dans la mesure où il épouse sa victime mineure.

Le violeur qui épouse sa victime mineure est absous de toute sanction

Comment les juges de notre pays ont-ils pu utiliser cet article (326) en cas de viol d'une mineure, le combiner à l'article

¹ Amina Al Filali, jeune marocaine de 16 ans, a été obligée d'épouser son violeur. Face à une réalité qu'elle ne pouvait supporter, la jeune victime s'est donné la mort en ingurgitant de la mort aux rats.

qui qualifie le viol de crime¹ et proposer à l'auteur d'épouser sa victime pour l'absoudre du crime qu'il a commis ?

Pour qu'une agression sexuelle soit qualifiée de viol, deux conditions sont requises, le non consentement et la pénétration ; or dans l'article 326 l'enlèvement est supposé avoir été commis sans violence, menace ou fraude. Ceci sous entend donc que la victime est consentante, que l'enlèvement n'est pas une agression sexuelle mais d'une entente entre « l'auteur et la victime » selon l'esprit et le contexte de la disposition française qui a réglé ce cas par le mariage pour laver l'affront subi par la famille. D'ailleurs si les parents n'acceptent pas le mariage ordonné par le juge, ils peuvent en demander l'annulation et poursuivre l'auteur de l'enlèvement. De même, au cas où le ravisseur (violeur) a épousé sa victime mineure, divorce avant qu'elle n'atteigne la majorité, les parents ont alors toute latitude pour le poursuivre.

L'utilisation de cet article pour absoudre un violeur de son acte est dangereuse pour la santé psychologique de la victime mineure. **Transposer cet article 326 aux cas des viols est un moyen de ne pas rendre justice à la victime.** Il est temps pour l'Algérie de le supprimer de sa législation. C'est ce que le mouvement associatif demande et c'est ce que lui recommande le comité des droits de l'enfant qui le qualifie de violence.

Pensez-vous que les juges peuvent aller à l'encontre de la volonté des familles lorsque celle-ci décident de marier la mineure, notamment quand celles-ci est enceinte ?

Le juge applique la loi, cette dernière admet cette possibilité, donc il ne peut pas aller à l'encontre de la volonté des parents

¹ Article 336 du code pénal de 1966 modifié en 2014 « Quiconque a commis le viol est puni de la réclusion de cinq à dix ans, lorsqu'il est commis sur une mineure de moins de 18 ans la peine est la réclusion à temps de 10 à 20 ans.

L'impact du mariage précoce sur la législation et la société

lorsqu'ils proposent au ravisseur d'épouser leur fille mineure. Souvent, c'est le juge lui-même qui le propose pour, dit-il, « protéger la fille et éviter l'opprobre qui serait jetée sur elle dans une société conservatrice ».

Lorsque la fille est enceinte, la question ne se pose même pas, le mariage est proposé. Mais il faut que l'on sache que l'enfant né de ce mariage sera bien rattaché au père violeur, mais ne sera pas considéré comme un enfant légitime. Une des conditions validant le mariage, la « Fatiha », n'existe pas. Le violeur échappe ainsi à la sanction pénale alors que la victime mineure est traumatisée par deux fois : par le viol et par le mariage imposé pour sauver l'honneur de la famille. La deuxième victime est l'enfant à naître.

4- Pourcentage de femmes de 14-19 ans mariées :

Le mariage précoce en Algérie est un problème qui retient peu l'attention des chercheurs et pas non plus celui des pouvoirs publics, tant il est vrai que l'âge moyen au mariage a connu depuis l'indépendance une évolution rapide, aussi bien en milieu rural qu'urbain¹.

Sommes-nous devant un phénomène en expansion ou en régression ?

Pour dire si c'est un phénomène qui est en expansion ou en régression, il faut faire une étude au niveau national.

Pourcentage de femmes de 14-19 ans demandent l'autorisation du mariage² Du 01 Janvier au 31 Décembre 2016

¹ Fondation pour l'égalité - CIDDEF.

² Source : Tribunal de Tlemcen.

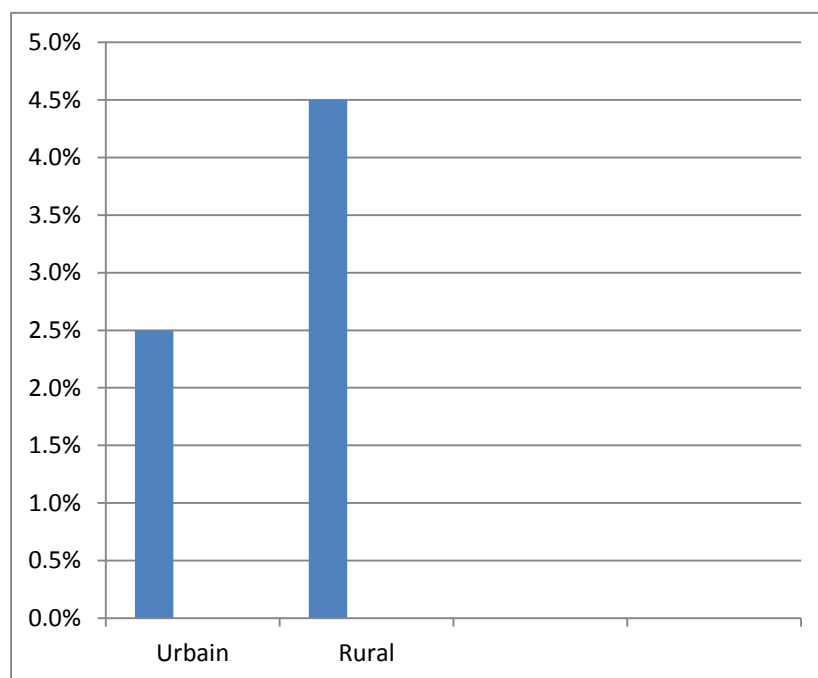
ALLAL Amel

Tribunal	Autorisation de mariage (Acceptée+Refusée)	Refusée	Acceptée	Cause de refus
Tlemcen	344	11	333	1- L'absence du tuteur en cas de divorces des parents.
Maghnia	133	/	133	
Nedroma	1	/	1	
Remchi	243	3	240	2- Ne pas atteindre l'âge légal pour le mariage.
Ouled Mimoun	145	/	145	3- Dossier incomplet.
Sebdou	149	/	149	
Ghazaouet	68	/	68	4- Le concerné ne fournit pas ce qui prouve l'absence du père
Bab El Assa	75	/	75	5- L'absence des parties concernées.
Total	1158	14	1144	
				6- L'incompétence régionale.
				7- L'inexistence des raisons de marier un mineur.

Les mineures mariées sont beaucoup plus souvent des rurales (4,2% de rurales mariées) que des urbaines (2,5%).

% de femmes de 15-19 ans mariées en 2016

L'impact du mariage précoce sur la législation et la société



Pourcentage de femmes de 15-19 ans mariées selon la région¹.

Nord Centre	2,3
Nord Est	0,5
Nord Ouest	5,0
Hauts Plateaux Centre	4,5
Hauts Plateaux Est	2,9

¹ Source : Enquête MICS4.

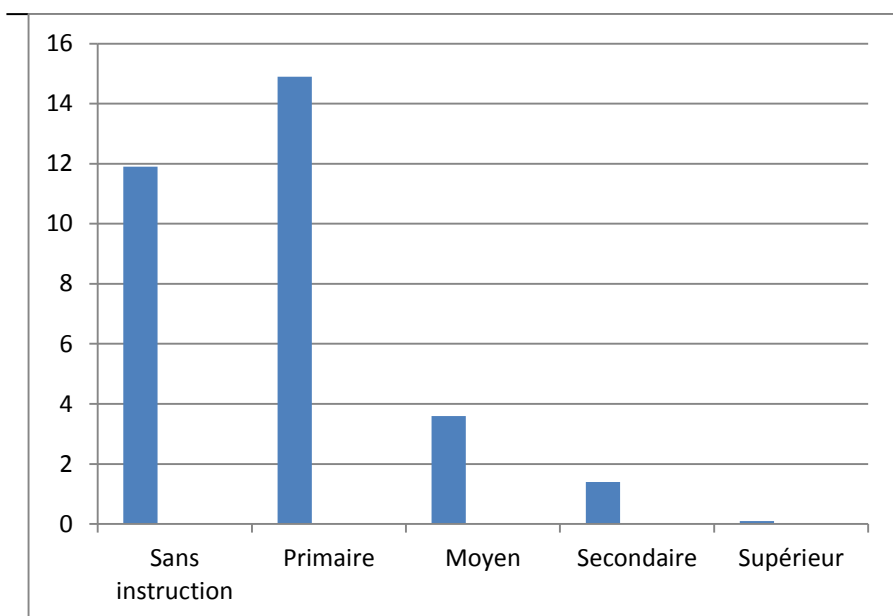
ALLAL Amel

Hauts Plateaux Ouest	4,4
Sud	4,1
Ensemble	3,1

Pourcentage de femmes de 15-19 ans mariées selon le niveau d'instruction

Sans instruction	11,9
Primaire	14,9
Moyen	3,6
Secondaire	1,4
Supérieur	0,1

L'impact du mariage précoce sur la législation et la société



Pour résumer ces caractéristiques on pourrait dire que les femmes de moins de 19 ans déjà mariées sont les femmes rurales, peu aisées, vivant dans l'Ouest ou le Sud et n'ayant pas dépassé le niveau d'instruction primaire.

II. Causes et conséquences du mariage précoce :

Chaque année, plusieurs filles sont mariées avant l'âge de 18 ans. Ces filles voient alors leur droit à l'enfance et à l'éducation volé, et leurs perspectives d'avenir et d'évolution limitées. Les mariages précoces maintiennent les jeunes filles dans des conditions de pauvreté et d'impuissance, de génération en génération.

1- Les causes du mariage précoce :

Ce phénomène s'explique par :

A- L'inégalité des sexes :

Dans les sociétés pratiquant le mariage précoce, les filles et les femmes ont un statut inférieur à l'homme. Les filles sont mariées jeunes car elles sont considérées comme un poids pour la famille et que leur bien-être n'est pas une priorité¹.

B- La pauvreté :

Une fille dans quelques familles est souvent considérée comme un fardeau. Son mariage permet aux parents d'avoir une bouche en moins à nourrir, de s'enrichir et de créer des alliances stratégiques avec une autre famille.

C- Certaines pratiques traditionnelles :

Dans de nombreux pays, l'honneur d'une famille passe par la virginité féminine. Les parents marient leurs filles bien avant qu'elles ne soient prêtes à avoir des relations sexuelles afin d'éviter qu'elles ne tombent enceintes et ne puissent plus être mariées.

D- L'absence de certificat de naissance :

230 millions d'enfants n'ont pas été enregistrés à la naissance dans le monde. Les filles ne possédant aucune identité juridique ne peuvent fournir de preuve de leur jeune âge, qui prouverait l'illégalité d'un mariage précoce.

E- La non application des lois :

Même quand le mariage précoce est interdit, beaucoup de familles l'ignorent et enfreignent la loi. Dans certains pays, cette violation est si répandue et normalisée que les sanctions sont rares.

¹ <http://www.plan-international.fr/info/actualitésnews/23/09/2016> .

L'impact du mariage précoce sur la législation et la société

F- Les situations d'urgences :

Les situations précaires (conflits, catastrophes naturelles, crises humanitaires) augmentent la pression économique qui pèse sur les foyers, entraînant des familles qui ne l'auraient jamais envisagé, à marier leurs filles trop jeunes.

2- Les conséquences du mariage précoce :

Le mariage précoce entraîne de graves conséquences sur la vie d'une jeune fille, et notamment :

A- Violence et abus sexuels :

Les mariages précoces provoquent (entraînent) souvent des abus et des violences sexuels de la part du mari, et les relations sexuelles sont souvent forcées.

B- Risque pour la santé :

Il s'agit des risques liés aux grossesses précoces, qui représentent encore aujourd'hui la première cause de mortalité chez les jeunes femmes âgées de 15 à 19 ans. Mais les risques sont aussi importants en matière de VIH¹ car le mariage précoce étant par nature un mariage forcé, même si une fille a eu la chance de recevoir une éducation sexuelle, elle est rarement en capacité de négocier des relations protégées.

C- Déscolarisation :

Une jeune fille, une fois mariée, il y a des risques de perte d'instruction et d'indépendance, celle-ci est alors sous la coupe de son

¹ Virus de l'Immunodéficience Humaine, Le VIH est un rétrovirus. Il est responsable du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) chez l'homme.

époux. Elle n'a donc plus d'intérêt à aller à l'école. Les tâches domestiques et l'éducation des enfants ne leur en laissent de toute manière pas le temps. Pourtant, l'éducation des filles est le meilleur instrument de lutte contre la pauvreté. Une fille instruite met au monde moins d'enfants et, sensibilisée à l'importance de l'éducation, elle veille à ce que ses enfants aient une éducation de qualité et lutte ainsi à son tour contre le mariage précoce.

D- Perpétuation du statut inférieur des femmes et de la pauvreté :

Les mariages précoces maintiennent les filles dans leur statut inférieur à l'homme et ne leur permettent pas de sortir de la pauvreté. Il s'agit d'une situation injuste et d'un énorme potentiel perdu pour le développement des communautés et des pays.

3- Recommandations pour lutter contre les mariages précoces :

A- La révision de l'article 7 du code de la famille est une obligation, voire une urgence.

Le législateur n'a pas précisé, ou plutôt n'a pas fixé un âge minimum au (en) dessous duquel il est interdit de délivrer une autorisation de mariage d'un enfant.

Ce qui laisse entendre qu'une petite fille de 12 ou 13 ans peut très bien être mariée, si le juge le décide ainsi¹.

¹ Certains pays africains l'ont bien défini et le fixe à l'âge de 16 ans. Cela veut dire qu'une petite fille de 15 ans ne peut en aucun cas être prise pour épouse. Il n'y a que le législateur « Tchadien » qui a eu le courage de fermer toutes les portes au mariage des mineurs en le fixant à l'âge de 18 ans et n'a toléré aucune exception.

L'impact du mariage précoce sur la législation et la société

Le législateur Algérien doit combler ce vide juridique non seulement par la définition de l'âge minimum de la tolérance d'un mariage pour une mineure, (Fixer un âge minimum au dessous duquel, une dispense d'âge ne peut être accordée). Mais aussi les conditions qui autorisent ce type d'union.

B- Revoir l'article 7 de manière à préciser les notions « intérêt » et « aptitude au mariage ».

C- L'autorisation de mariage pour un mineur est délivrée par le Président du Tribunal et elle est non susceptible d'appel alors que ce n'est pas sa spécialité. Le législateur doit donner l'autorisation au juge des affaires familiales et il doit être assisté par des experts pour entendre et apprécier le consentement de l'enfant.

D- Supprimer les dispositions de l'article 326 du code pénal.

E- Mener des actions de sensibilisation auprès des familles et des autorités locales afin de les informer des risques des mariages précoces et des droits des filles.

F- Mener des actions de sensibilisation auprès des enfants et des jeunes pour les informer de leurs droits et leurs apprendre à les défendre.

G- Mener des actions de plaidoyer auprès des gouvernements pour acter des lois contre le mariage précoce ou renforcer les lois existantes.

H- Veiller à la scolarisation de l'ensemble des filles (accès à l'école, frais de scolarité, sûreté à l'école...).

Conclusion :

Le mariage précoce des enfants (filles ou garçons) compromet la réalisation et la jouissance de presque tous leurs droits, comme : le bien-être, l'éducation, les études et la participation à la vie sociale. Si on ne prend pas des mesures pour affronter le mariage précoce, il restera l'obstacle majeur à l'accomplissement des droits humains